



## **DÉCISION**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE demande en date  
du 1<sup>er</sup> mai 2008 relative à une audience pour  
étudier la modification du tarif d’accès au  
réseau de transport d’Exploitant de réseau  
du Nouveau-Brunswick (ERNB)**

**Jour réservé à l’audition des requêtes**

**Le 18 août 2008**

**COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2008 relative à une audience pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB)

Jour réservé à l'audition des requêtes

**PANEL :**

**PRÉSIDENT**

Raymond Gorman, c.r.

**VICE-PRÉSIDENT**

Cyril Johnston

**MEMBRES**

Donald Barnett

Yvon Normandeau

La Commission a eu l'occasion d'étudier la requête déposée par l'intervenant public. La Commission rend la décision qui suit à l'égard de cette requête :

1. Toutes les parties figurant dans la demande auront l'occasion de soumettre une série de questions en vue d'obtenir des précisions sur les modifications tarifaires déposées par l'ERNB le 29 juillet 2008, en tenant compte des modifications suivantes apportées au calendrier.

Le calendrier révisé inclura le dépôt d'une série de questions (IR) à l'intention de l'ERNB en vue d'obtenir des précisions sur les modifications tarifaires. La date limite pour le dépôt de ces questions est le mardi 26 août 2008, 12 h. Les réponses de l'ERNB relatives aux IR portant sur les modifications tarifaires doivent être déposées avant le mercredi 3 septembre, 12 h.

Si un jour réservé à l'audition des requêtes s'avère nécessaire, la Commission devra en être avisée avant le jeudi 4 septembre 2008, 12 h. Le cas échéant, l'audition des requêtes se tiendra le vendredi 5 septembre 2008, dès 9 h 30.


Aucune autre modification n'est apportée au calendrier.

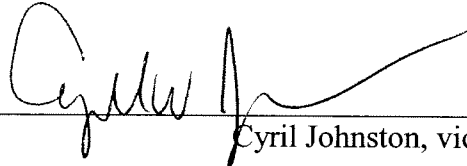
2. La deuxième partie de notre décision porte sur la question 1(a) du document PI Supplemental IR-4. La partie demanderesse a déposé certains des documents requis et elle a reçu l'ordre de déposer les contrats signés avec DBR Enterprises Inc., Business Bridge Inc. et EA, Energy Analysis, ce qu'elle a accepté.
3. Pour ce qui est de PI IR-2 et de PI Supplemental IR-2, la Commission juge les réponses éclairantes et n'ordonnera pas de réponses plus élaborées à ces questions.  
La Commission juge que les renseignements disponibles permettent aux parties de poursuivre avec le contre-interrogatoire et l'argumentation et elle s'attend à ce que les parties procèdent de cette façon.

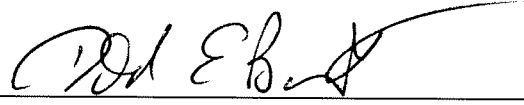
Une question n'ayant pas fait l'objet d'une requête a été soulevée par M. MacDougall au nom de Integrys Energy Services. Il a demandé que la Commission approuve le règlement hors cour relatif au surplus.

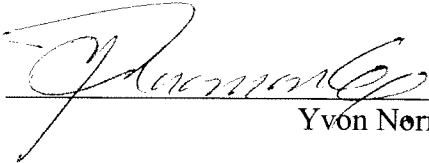
Ce règlement est lié à la demande relative aux modifications du tarif d'accès au réseau de transport. La Commission ne rendra aucune décision sur un élément particulier de la demande. En conséquence, le règlement hors cour sera étudié par la Commission lors de l'audition complète de la demande pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport.

Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 18<sup>ième</sup> jour du mois d'août 2008.

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Gorman, c.r., président

  
\_\_\_\_\_  
Cyril Johnston, vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Donald Barnett, membre

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Normandeau, membre